



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ARETZIA

13 rue Ferréol Prézelin - BP 68
44560 PAIMBOEUF

Références : N3-2023-1259-RapportInspection
Code AIOT : 0006303452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement ARETZIA implanté 13 rue Ferréol Prézelin 44560 PAIMBOEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARETZIA
- 13 rue Ferréol Prézelin 44560 PAIMBOEUF
- Code AIOT : 0006303452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Tri-transit et traitement de déchets dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Situation administrative
Prévention de la pollution atmosphérique
Prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2	Sans objet	
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3	Sans objet	
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3.9.2	Sans objet	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositions propres à la gestion des locaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.4	Sans objet	
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.1.1	Sans objet	
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, articles 1 à 4	Sans objet	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Les écarts et observations relevés au cours de la visite précédente ont été levés. Les travaux de modernisation du site, actuellement engagés, sont de nature à réduire ses incidences notamment sur la qualité de l'air intérieur des locaux administratifs mais également par la mise en service de traitement des déchets moins impactant avec le déploiement du projet de fabrication de combustibles liquides de substitution (CLS).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations
Prescription contrôlée – Consistance des installations, évolutions et projets de l'établissement
<p>Constats – L'exploitant a déclaré des arbitrages du Groupe CHIMIREC sur le site d'ARETZIA, de nature à faire évoluer certaines activités de l'établissement telles que décrites à l'article 1.2 référencé. En particulier, sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ La filière hydrocarbures et huiles usagées, non construite (art 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23/03/20) qui sera remplacée par une filière de fabrication de combustibles liquides de substitution (CLS) à partir de boues / eaux à fortes charges en DCO / HCT qui, après déshydratation, pourront être utilisées comme combustibles dans les cimenteries en raison de leur PCI élevé (en substitution de leur actuel enfouissement). À cet effet, l'exploitant prévoit la réalisation de la rétention R7 dont le permis de construire a été maintenu (vu les emplacements de la filière non construite) ;➤ L'unité d'osmose inverse existante a été remplacée par le traitement acides/bases sous auvent ;➤ Le traitement des boues de curage avec des sciures plutôt qu'à la chaux est définitivement validé ;➤ Trois serres de séchage sont conservées. Les deux premières sont actuellement utilisées en secours pour le stockage des eaux pluviales en excès et le traitement biologique des boues. La dernière était démontée le jour de la visite ;➤ Le compostage de boues biologiques du site. Ces boues, jusqu'ici envoyées en ISDND, ont fait l'objet d'une déshydratation et d'essais, encore en cours de validation, à des fins de compostage ;➤ Travaux en cours – Les travaux de rénovation du bâtiment administratif et de construction du bâtiment de stockage temporaire et des VRD sont en cours.
Comme demandé le 25/01/23, l'exploitant a transmis un porter à connaissance (PAC).
À la suite de cette visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui adresser, sous format numérique, les documents suivants:
<ul style="list-style-type: none">➤ Rapport d'activités 2022 et ses pièces jointes ;➤ Rapport TAU ;➤ PAC 2023 ;➤ Plan à jour du site ;➤ Descriptif du procédé CLS, de ses incidences potentielles et du respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;➤ Tableau récapitulatif des mesures PFOA et PFOS de l'année 2023 ;➤ Bordereau d'analyse du 06/04/23 de contrôle du rejet des effluents traités, accompagné des explications quant au dépassement de la concentration en cadmium ;➤ Etat des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des rejets dans l'air
Prescription contrôlée – Art. 3.2.2.1 et 3.2.2.3 – Suivi des rejets atmosphériques des filières de traitement des déchets liquides et du séchage des boues Art 3.3 – Screening (spectre large d'analyses) des émissions pour validation des hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires.
Constats – Les émissions atmosphériques de la filière déchets liquides et des serres de séchage ont été contrôlées par l'APAVE lors de son intervention du 30/03/22. Les paramètres prescrits aux trois points de rejet, complétés par le benzène (non demandé), ont été contrôlés conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE). L'APAVE relève la non conformité du débit de gaz brut de la hotte à 9 518 m ³ /h pour 8 400 m ³ /h prescrit et de l'une des serres à 3 339 m ³ /h pour 3 000 m ³ /h prescrit ainsi que des écarts de configuration des exutoires de rejets aux normes, notamment des longueurs de tuyauterie amont et aval du point de mesure jugées insuffisantes. L'APAVE conclut son contrôle en indiquant que ces écarts n'ont pas d'incidence sur les jugements de conformité et, majorent seulement les incertitudes sur les résultats de la vitesse, du débit et du flux de polluant. Pour la filière déchets liquides, les concentrations relevées sont très inférieures aux VLE prescrites allant d'un facteur 2 pour les COV, 20 pour le HCl, 600 pour le Cr, 110 pour le CN et inférieur aux limites de détection pour le CrVI et le benzène. Pour les serres de séchage, les concentrations relevées sont très inférieures aux VLE prescrites allant d'un facteur 10 pour les COV, 100 pour le NH ₃ et des mesures inférieures aux limites de détection pour le H ₂ S et le benzène. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder à un examen technique des conditions de rejet dans le but de corriger les écarts relevés par l'APAVE. Le screening des COV (Composées Organiques Volatils) des deux serres en service, affectées au séchage de boues hydrocarburées a été effectué le 24/05/22 par SOCOTEC-AXE dans le but de comparer leurs émissions aux hypothèses prises dans l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) de 2019. Les mesures des émissions atmosphériques mesurées en 2022, dont le screening COV des serres, ont été utilisés pour vérifier l'évolution des scores de risques établis dans l'EQRS de 2019. Dans une note jointe au rapport annuel d'activités, SOCOTEC-AXE observe que les substances qui contribuaient le plus au QD (quotient de dangers) et à l'ERI (excès de risque individuel) en 2019 ont vu leurs concentrations diminuer dans de fortes proportions. Seuls le benzène et l'ammoniac ont vu leurs concentrations augmenter mais contribuent peu au "score de risque" de l'établissement. De ces éléments, l'exploitant conclut à une diminution conséquente des "scores de risque totaux" avec le QD, réduit d'un facteur 2,5, et l'ERI, d'un facteur supérieur à 4. Pour mémoire, l'EQRS de 2019 avait évalué ces coefficients à des valeurs inférieures aux seuils à partir desquels des risques sanitaires sont avérés pour les populations exposées. À cette conclusion, s'ajoute le mode d'utilisation des serres uniquement en secours depuis plusieurs mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Dispositions propres à la gestion des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'air intérieur
Prescription contrôlée : Compte tenu de l'état des pollutions de la friche OCTEL, l'exploitant met en place des mesures de surveillance et le cas échéant des mesures de gestion, conformément aux recommandations de l'ARS dans son avis du 8 février 2018 : ➤ sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, ➤ sur la qualité de l'air intérieur des bâtiments (substances à suivre a minima : COV, BTEX, AOX). La mise en place d'une ventilation des locaux est recommandée et/ou l'imperméabilisation des sols. La surveillance périodique de la qualité de l'air intérieur devra tenir compte des conditions extérieures (météo, saisonnalité).
Constats – La surveillance de l'air intérieur des locaux du bâtiment administratif, réalisée en 2022, avait mis en évidence la présence de mercure gazeux, dont la concentration mesurée dépassait la valeur repère R1 retenue par l'INERIS pour " <i>l'évaluation des risques de l'air intérieur dans le cadre de la méthodologie de gestion des sites et des sols pollués</i> ". Ce seuil correspond au niveau d'exposition le plus faible représentatif d'expositions généralement de type chroniques. En effet, les concentrations de mercure gazeux avait atteint $0,634 \mu\text{g}/\text{m}^3$ puis à $0,04 \mu\text{g}/\text{m}^3$, pour une valeur R1 fixée à $0,03 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et une VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) de $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$. Une contre-expertise, menée par AXE en octobre 2022, qui faisait état d'une concentration de $0,09 \mu\text{g}/\text{m}^3$, confirmait la dernière mesure de DEKRA. Outre la recherche de l'origine du mercure gazeux, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'intégrer la gestion de cette « anomalie » lors de la reconstruction des locaux administratifs et de mettre en œuvre les moyens techniques susceptibles de couper les voies de transfert de ce polluant. Il avait également été proposé de reporter l'exécution des deux mesures de la qualité de l'air intérieur après la rénovation des locaux administratifs.
Le bâtiment rénové sera livré début 2024. L'exploitant a proposé de réaliser une nouvelle campagne de mesures de la qualité de l'air intérieur dans le mois qui suit la livraison des locaux, ce qui est cohérent pour accéder à une nouvelle estimation de ce risque et a été accepté par l'inspection des installations classées au cours de la visite annuelle de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Economie de la ressource
Prescription contrôlée – Consommation d'eau du réseau limitée à $1\ 000 \text{ m}^3/\text{an}$.
Constats – La consommation mensuelle du site, qui s'établit entre 15 et $30 \text{ m}^3/\text{mois}$, est destinée à la consommation d'eaux sanitaires des salariés sauf pour 20% de celle-ci qui entre dans la préparation d'un polymère utilisé dans le traitement physico-chimique des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2020, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée – Autosurveillance des rejets aqueux de la filière de traitement des effluents industriels (point de rejet R1)
<p>Constats – L'examen du reporting GIDAF a laissé apparaître quelques dépassements ponctuels, tous inférieurs au double des VLE prescrites (valeurs limites d'émission) des polluants concernés sauf pour le cadmium; en particulier, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ <u>Avril 2023</u> – 1 dépassement en cadmium dont la concentration est relevée à 100 µg/l pour une limite prescrite de 25 µg/l que l'exploitant considère être un problème de limite de quantification du laboratoire ;➤ <u>Mai 2023</u> – 1 dépassement de pH à 8,7 pour une valeur limite prévue dans GIDAF de 8,5 – L'exploitant a rappelé que le seuil fixé dans GIDAF doit être relevé à 9,5 en raison d'une neutralisation alcaline ;➤ <u>Août 2023</u> – 3 dépassements en azote au mois de septembre 2023 avec des valeurs de 32,8, 34,4 et 34,8 mg/l pour une limite admise de 30 mg/l, expliqués par une charge défaillante de charbons actifs pourtant récemment remplacés ;➤ <u>Oct 2023</u> – 3 dépassements d'^{azote}ammonia_e au mois de d'octobre 2023 avec des valeurs de 30,4, 43,6 et 35,2 mg/l pour une limite admise de 30 mg/l, non expliqués ;➤ <u>Volume rejeté</u> – 5 dépassements (avril, aout et sept et 2 en oct) ont été relevés par GIDAF qui comptabilise un dépassement dès lors que le débit maximal de rejet atteint la valeur de 150 m³/j prescrite sans pour autant la dépasser. Ces relevés ne constituent pas des écarts.
<p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier la valeur de concentration du cadmium du rejet d'avril 2023 et de lui transmettre le bordereau d'analyse correspondant à ce prélèvement. Il est également demandé de rechercher les raisons des dépassements non expliqués de la composante ammoniac dans les mesures de l'azote en octobre 2023.</p> <p>L'exploitant a modifié l'organisation des mesures de ses rejets afin de mieux répondre à son arrêté, passant à la mesure de la première bâchée en début de mois sans attendre celle de la fin de mois comme initialement, ce qui garantit l'exécution d'au moins une mesure par mois.</p> <p>Lorsque les concentrations mesurées sont inférieures aux limites de quantification (LQ), l'exploitant doit faire apparaître une concentration de moitié de la LQ, ceci afin de donner une valeur aux flux de ses rejets. Cette demande étant apparue en cours d'année 2023, l'exploitant a proposé de respecter cette consigne par une mise à jour globale en fin 2023 et mensuelle à partir de 2024, ce qui paraît cohérent.</p>
<p>Commentaires – L'inspection des installations classées examinera les mises à jour possibles du cadre de surveillance GIDAF concernant les relevés de volume d'effluents rejetés et la valeur limite haute du pH.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/06/2023, articles 1 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée – Réalisation des campagnes de mesures des PFAS
<p>Constats – L'exploitant indique avoir fait des mesures de PFAS dans le bassin de rejets. Si les analyses ont été faites sous accréditation COFRAC, ce n'est pas le cas des prélèvements, ce qui invalide la prise en compte de ces mesures au titre de l'arrêté ministériel du 20/06/23. Il précise qu'il s'agissait de mesures exploratoires au cours desquelles ces substances n'ont pas été détectées.</p> <p>L'exploitant indique que, conformément à l'arrêté du 20/06/23, les recherches PFAS (prélèvements et analyses) seront réalisées sous accréditation COFRAC et les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées dès l'achèvement de la campagne de mesures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet